



## CHAPITRE 165

## CHAPTER 165

Loi concernant La paroisse Saint-Charles de Lachenaie

An Act respecting The parish Saint-Charles de Lachenaie

[Sanctionnée le 10 mars 1960]

[Assented to, the 10th of March, 1960]

Préambule.

**A**TTENDU que le conseil municipal de La paroisse Saint-Charles de Lachenaie a, par sa pétition, représenté que, par suite de développements domiciliaires et la subdivision des terres en culture comme lots à bâtir, les dispositions du Code municipal sont insuffisantes et la corporation a besoin de pouvoirs additionnels;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Dispositions non applicables.

**1.** Les articles 249c et 249d du Code municipal de la province de Québec ne s'appliquent pas à la corporation et sont abrogés quant à elle.

Après l'entrée en vigueur du règlement adopté sous l'autorité des articles 249a et 249b dudit code, le maire et les six conseillers sont élus pour trois ans et, notwithstanding toutes dispositions législatives inconciliables, le terme du mandat du maire et des six conseillers est, pour l'avenir, de trois ans.

C.M., a. 392a, remp. pour la ville.

**2.** L'article 392a du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

**"392a.** La corporation de la paroisse Saint-Charles de Lachenaie peut faire, amender et abroger des règlements pour

Preamble.

**W**HEREAS the municipal council of The parish Saint-Charles de Lachenaie has, by its petition, represented that, as a consequence of housing developments and the subdivision of lands under cultivation into building lots, the provisions of the Municipal Code are inadequate and the corporation needs additional powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** Articles 249c and 249d of the Municipal Code of the Province of Québec shall not apply to the corporation and are repealed with respect to it.

After the coming into force of the by-law adopted under articles 249a and 249b of the said code, the mayor and the six councillors shall be elected for three years and, notwithstanding any inconsistent legislative provisions, the term of office of the mayor and the six councillors shall in future be three years.

Provisions not applicable.

**2.** Article 392a of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

**"392a.** The corporation of the parish Saint-Charles de Lachenaie may enact, amend and abrogate by-laws to regulate

M.C., a. 392a, replaced for town.

réglementer les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur des caves et sous-sols et l'usage qui peut en être fait; classer, pour fins de réglementation, les habitations, établissements commerciaux, établissements industriels et tous autres immeubles, y compris les édifices publics; régler les endroits où peut être située chaque catégorie de constructions susdites; diviser la municipalité en zones dont le conseil juge le nombre, la forme et la superficie convenables pour les fins de cette réglementation et, quant à chacune de ces zones, prescrire l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées, l'usage de tout immeuble qui s'y trouve, la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes des lots, l'espace qui, sur ces lots, doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace; diviser, s'il y a lieu, ces zones en secteurs pour fins de votation prévue par le présent article; obliger le propriétaire à soumettre au préalable les plans de construction, de reconstruction, de transformation ou d'addition de bâtiments, les projets de changements de destination ou d'usage d'un immeuble ou de déplacement d'un bâtiment, à un officier désigné à cette fin, et à obtenir de celui-ci un permis de construction ou un certificat d'approbation; empêcher ou suspendre l'érection de constructions ou l'exécution de travaux ou l'usage de bâtiments non conformes aux règlements et ordonner, au besoin, la démolition de toute construction érigée en contravention de ces règlements.

Tout règlement adopté en vertu du présent article, et toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en zones, prescrivant les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou

the materials to be used in building and the manner of assembling the same; to prohibit any work not of the prescribed strength and provide for its demolition; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements and the use to be made thereof; to classify, for purposes of regulation, dwellings, commercial establishments, industrial establishments and all other immoveables, including public buildings; to regulate the places where each category of the aforesaid structures may be situated; to divide the municipality into zones of such number, shape and area as the council deems suitable for the purpose of such regulation and, with respect to each of such zones, to prescribe the architecture, dimensions, symmetry, alignment and destination of the structures which may be erected therein, the use of any immoveable located therein, the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left clear between structures and the lines of lots, the space which, on such lots, must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space; to divide such zones, if expedient, into sectors for purposes of the polling provided for by this section; to compel proprietors to submit previously the plans for the construction, reconstruction or alteration of or additions to buildings and projects for changes of the destination or use of an immoveable or for the moving of a building, to an officer designated for such purpose and to obtain from the latter a building permit or certificate of approval; to prevent or suspend the erection of structures or the carrying out of works or the use of buildings not in conformity with the by-laws and to order the demolition, if necessary, of any structure erected in contravention of such by-laws.

Any by-law passed under this article and any part of such by-law dividing the municipality into zones, prescribing the exterior materials, architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the structures which may be erected therein and the use of any immoveable located therein, or the area

la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé entre les constructions et les lignes de lots, celui qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé conformément aux dispositions suivantes:

Le greffier doit, dans les trois jours de l'adoption de ce règlement, en donner avis public et le tenir affiché durant au moins cinq jours.

Une assemblée publique des électeurs propriétaires doit être tenue, entre sept heures et dix heures du soir, au lieu et jour fixés par le conseil, entre le quinzième et le vingt-cinquième jour de l'adoption du règlement et après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le greffier après l'expiration du délai fixé pour la présentation de la requête visée au dernier alinéa du présent article.

Cette assemblée est présidée par le maire ou le maire suppléant, ou en leur absence par un échevin.

Le greffier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement d'abrogation ou de modification et le soumet aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement, six électeurs propriétaires présents et habiles à voter, ou la majorité des électeurs habiles à voter lorsque leur nombre est inférieur à douze, demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, le président de l'assemblée fixe le jour du scrutin à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Au cas de votation, elle a lieu à la date fixée par le président de l'assemblée des électeurs et conformément à la procédure prescrite par les articles 399 à 410 de la Loi des cités et villes. Dans aucun cas, le règlement ne peut être approuvé par les électeurs à moins qu'un tiers de ceux qui ont le droit de voter sur ce règlement et qui résident dans la municipalité n'aient

and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left between structures and the lines of lots, the space which must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space, may not be amended or repealed except by another by-law approved in accordance with the following provisions:

The clerk, within three days of the passing of such by-law, shall give public notice thereof and keep it posted up for at least five days.

A public meeting of the electors, who are property-owners shall be held, between seven and ten o'clock in the evening, at the place and on the day fixed by the council, between the fifteenth and the twenty-fifth day after the passing of the by-law and after a notice of convocation of at least five clear days given by the clerk after the expiration of the delay fixed for presenting the petition contemplated in the last paragraph of this article.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor, or in their absence by an alderman.

The clerk, acting as secretary of the meeting, shall read the repealing or amending by-law and submit it to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within the hour following the end of the reading of the by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, or the majority of the electors qualified to vote when their number is less than twelve, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting shall fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors.

If there is a poll, it shall be held on the date fixed by the chairman of the meeting of electors and according to the procedure prescribed by sections 399 to 410 of the Cities and Towns Act. In no case can the by-law be approved by the electors unless one-third of those who are qualified to vote on such by-law and who reside in the municipality have voted. The

exercé leur droit de vote. Seuls sont admis à voter sur le règlement d'abrogation ou de modification, ou sur la partie d'un règlement relative à telle abrogation ou modification, les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone ou le secteur affecté par ledit règlement ou ladite partie du règlement.

Toutefois, les propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celle ou à celui qu'affecte le règlement ou la partie de règlement en question sont aussi admis à voter, sur présentation, au greffier, dans les cinq jours qui suivent la période d'affichage de l'avis public visé au troisième alinéa du présent article d'une requête signée par au moins douze électeurs propriétaires de la zone ou du secteur contigu en question, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre."

Règle-  
ments :  
Permis  
de cons-  
truction :

Lot  
distinct :

Tarif  
d'hono-  
raires.

"Surin-  
tendant".

**3. Le conseil peut faire des règlements :**  
*a)* pour refuser les permis de construction dans la municipalité, sur ou dans une partie de la municipalité, sur des terrains en front desquels une rue n'a pas encore été ouverte à la circulation publique et donnée ensuite à la corporation pour la municipaliser ou sur les rues où il n'y a pas encore de conduite d'eau ou d'égout ;  
*b)* pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil ;  
*c)* pour établir un tarif des honoraires exigibles pour l'émission du certificat d'approbation prévu aux paragraphes *a* et *b* du présent article. Ces honoraires ne doivent pas excéder vingt-cinq (\$25.00) dollars s'il s'agit d'une construction pour fins de résidence, et de deux cents (\$200.00) dollars s'il s'agit d'une construction pour fins industrielles ou commerciales.  
 Les dispositions des paragraphes *a* et *b* ne s'appliquent pas aux bâtiments de ferme ou aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture.

**4. Le conseil peut, pour assurer l'exécution de ses ordonnances, décréter, par**

only persons permitted to vote on the repealing or amending by-law, or on the portion of a by-law respecting such repeal or amendment, are the electors who are owners of immovables situated in the zone or sector affected by the said by-law or portion of a by-law.

Nevertheless, the owners of immovables situated in a zone or sector adjacent to that affected by the by-law or portion of a by-law in question shall also be permitted to vote, upon presentation to the clerk, within the five days following the period of posting of the public notice provided for in the third paragraph of this article, of a petition signed by at least twelve electors who are property-owners in the adjacent zone or sector in question, or by the majority of them if their number is less than twenty-four."

**3. The council may make by-laws :**  
*a.* to refuse permits for building in the municipality or in a part of the same, on lands in front of which no street has yet been opened to public traffic and afterwards given to the corporation to be municipalized or on streets where water mains or sewers have not yet been installed ;  
*b.* to enact that no building permit shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected including its dependencies appears as a separate lot on the official plan of the cadastre or on the subdivision plan made and deposited in conformity with article 2175 of the Civil Code ;  
*c.* to fix a scale of dues to be paid for the granting of the certificate of approval provided for in paragraphs *a* and *b* of this section. Such dues shall not exceed twenty-five (\$25.00) dollars in the case of a construction for residential purposes, and two hundred (\$200.00) dollars in the case of a construction for industrial or commercial purposes.  
 The provisions of paragraphs *a* and *b* do not apply to farm buildings or to constructions for agricultural purposes or lands under cultivation.

**4. To ensure the execution of its orders, the council, by resolution, may**

By-laws:  
Building  
permit :

Separate  
lot :

Tariff of  
fees.

"Super-  
intendant".

résolution, la création d'une charge municipale dont le titulaire sera appelé "surintendant" et qui sera investi de tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de l'inspecteur municipal et de l'inspecteur agraire.

Durée  
d'office.

Le surintendant reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, quoiqu'il ait été engagé pour un temps déterminé.

Inspection non  
requis.

La nomination d'un tel officier dispense la corporation de l'obligation de nommer un inspecteur municipal et un inspecteur agraire.

Condition  
d'obtention de  
permis.

**5.** Le conseil peut faire des règlements pour décréter qu'après le dépôt d'un plan de subdivision, aucun permis de construction ne sera accordé sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée, puis donnée ensuite à la corporation par le propriétaire du terrain subdivisé.

Subdivision de  
lots.

**6.** Le conseil peut faire des règlements pour régler la subdivision, l'annulation de subdivision de lots situés dans les limites de la municipalité; pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivision à l'approbation du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité.

Système  
d'égouts  
etc.

**7.** Le conseil peut adopter des règlements, sujets aux dispositions de la Loi de l'hygiène publique de Québec (chapitre 183), pour organiser le système d'égouts de la municipalité; pour construire ou autrement acquérir tout égout public; pour imposer une taxe sur les propriétaires d'immeubles, pour payer les frais de construction, en tout ou en partie, de tout égout public dans toute rue où ces propriétaires possèdent des immeubles, y compris les raccordements entre cet égout public et les égouts privés de ces propriétaires, ou entre cet égout public

create a municipal office the holder of which shall be called the "superintendent" and shall be vested with all the rights, powers, privileges and obligations of the municipal inspector and of the rural inspector.

The superintendent shall remain in office during the pleasure of the council, although he may have been hired for a fixed period.

Term of  
office.

The appointment of such officer shall free the corporation of the obligation of appointing a municipal inspector and a rural inspector.

Inspection not  
required.

**5.** The council may make by-laws to enact that, after a subdivision plan has been deposited, no permit shall be granted to build on lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled and afterwards given to the corporation by the owner of the subdivided land.

Conditions to  
obtain  
permit.

**6.** The council may make by-laws to regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots situated within the limits of the municipality; to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality.

Subdivision  
into lots.

**7.** The council may pass by-laws, subject to the provisions of the Quebec Public Health Act (chapter 183), to regulate the sewerage of the municipality; to construct or otherwise acquire any public sewer; to impose a tax on the owners of immovables to pay the cost of making, in whole or in part, any public sewer in any street, in which such property-owners have immovables, including connections between such public sewer and the private drains of such property-owners, or between the public sewer and the street line if there be no private drain,

Sewerage,  
etc.

et l'alignement de la rue s'il n'existe pas encore d'égout privé, et le coût des réparations rendues nécessaires au pavage par suite de la construction des égouts privés; et pour prescrire la manière dont doit être répartie cette taxe, soit en raison de l'étendue en front de ces propriétés, ou de leur superficie, ou de leur évaluation, ainsi que la manière dont ladite taxe doit être prélevée.

and the cost of such repairs as are rendered necessary to the paving on account of the construction of private sewers; and to prescribe the mode in which such tax shall be apportioned, either according to the frontage, area or valuation of the properties and the manner of levying such tax.

Emprunts approuvés et autorisés.

**S.** Nonobstant les dispositions de l'article 758 du Code municipal et sous réserve des dispositions de l'article 24 de la Loi de la Commission municipale de Québec, les emprunts de la corporation sont décrétés par règlement qui, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, doit être approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables, conformément au présent article, et subséquemment autorisé par le ministre des affaires municipales.

**S.** Notwithstanding the provisions of article 758 of the Municipal Code and subject to the provisions of section 24 of the Quebec Municipal Commission Act, the loans of the corporation shall be ordered by by-law which, to come into force and effect, must be approved by the electors who are owners of taxable immoveables, in conformity with this section, and subsequently authorized by the Minister of Municipal Affairs.

Loans approved and authorized.

Assemblée.

Une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables doit être tenue, après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

A public meeting of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Meeting.

Date.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins huit jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least eight clear days.

Date.

Présidence.

Elle est présidée par le maire ou le pro-maire ou, en leur absence, par un conseiller.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by a councillor.

Presidency.

Procédure.

Le secrétaire-trésorier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, dix électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote sur ce règlement, à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

The secretary-treasurer, acting as secretary of the meeting, shall read the by-law and submit it to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, ten electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors.

Procedure.

Vote.

Dans le cas où l'emprunt est contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles

In the case of a loan made for works the cost of which must be borne by the property-owners of a part only of the

Voting.

d'une partie seulement de la municipalité, il faudra qu'au moins un cinquième des électeurs propriétaires intéressés et présents à l'assemblée demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables pour que le président de l'assemblée puisse fixer le jour du vote sur ce règlement.

Procédure.

Lorsqu'en vertu du présent article un règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des électeurs, le vote est pris en la manière prévue par les articles 372 à 387*l* du Code municipal.

municipality, at least one-fifth of the elector-proprietors concerned and present at the meeting must demand that the by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables, in order for the chairman to fix the date for voting on such by-law.

When under this section a loan by-law must be submitted for the approval of the electors, the vote shall be taken in the manner provided for by articles 372 to 387*l* of the Municipal Code.

Procedure.

Octrois.

**9.** La corporation est autorisée à donner annuellement un montant n'excédant pas cinq cents dollars aux organisations de loisirs ou pour fins patriotiques, artistiques, éducationnelles ou humanitaires.

**9.** The corporation is authorized to give annually a sum not exceeding five hundred dollars to recreational guidance organizations or for patriotic, artistic, educational or humanitarian purposes.

Grants.

Egouts, etc.

**10.** La corporation de la paroisse Saint-Charles de Lachenaie peut faire, amender et abroger des règlements pour prescrire, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, que la construction des conduites privées et des entrées d'eau et d'égout, ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, faisant partie de ces frais.

**10.** The corporation of the parish Saint-Charles de Lachenaie may enact, amend and abrogate by-laws to require, notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, that the construction of private conduits, water intakes and sewer outlets, as well as their connection with the public conduits and their maintenance, shall be done at the expense of the owner, the cost of repairing the street, pavement and sidewalk, where necessary, forming part of such expense.

Sewers, etc.

Dépôt.

Pour prescrire que tous les travaux dans la rue seront exécutés par la corporation municipale ou avec sa permission et sous la surveillance de son préposé, aux frais du propriétaire qui devra déposer une somme fixée par le conseil pour assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux.

To require that all works in the street shall be performed by the municipal corporation or with its permission and under the supervision of its representative, at the cost of the proprietor who must deposit a sum fixed by the council to ensure the immediate payment of the total cost of such works.

Deposit.

Charge sur propriété.

Pour prescrire le mode, les matériaux et l'époque de la construction et des raccordements de ces ouvrages et décréter que le coût total de ceux-ci constituera contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière.

To prescribe the mode, materials and time of construction and connection of such works and order that their total cost shall constitute a charge upon the property of the same rank as the real estate tax and shall be recoverable in the same manner.

Charge upon property.

Soupape de sûreté.

Pour obliger tout propriétaire d'immeubles à y installer une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape ou un tel dispositif de sûreté conformément aux règlements adoptés en vertu de

To oblige every owner of an immovable to instal a check-valve therein in order to prevent any back-flow of sewage. Should the owner fail to instal such check-valve or safety device in accordance with the by-laws passed under this provision, the municipal corporation shall not be

Check-valve.

la présente disposition, la corporation municipale n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

liable for damages caused to the immovable or its contents through flooding occasioned by the back-flow of sewage.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

**11.** A compter du jour où le territoire de la corporation de la paroisse Saint-Charles de Lachenaie sera érigée en municipalité de ville, les dispositions de la Loi des cités et villes s'appliqueront sauf, *mutatis mutandis*, pour les articles 1 et 9 de la présente loi.

**11.** Starting from the day when the territory of the corporation of the parish Saint-Charles de Lachenaie will be erected into a town municipality, the provisions of the Cities and Towns Act shall apply except, *mutatis mutandis*, sections 1 and 9 of this act.

Provi-  
sions ap-  
plicable.

Entrée en  
vigueur.

**12.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

**12.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.